



SOCIÉTÉ FRANÇAISE DES INTÉRÊTS
DES AUTEURS DE L'ÉCRIT

Droit de prêt

Guide à l'usage des Éditeurs pour la répartition du droit de prêt aux Auteurs

3

Les diverses modalités de versement des droits

3 - 4

La vérification de votre relevé et la facturation de Sofia

4

L'intangibilité des sommes versées au titre du droit de prêt

4 - 6

Les catégories d'auteurs et d'éditeurs bénéficiaires

6

Le reversement de leur part aux auteurs

6 - 7

L'attestation de versement de la part Auteurs

Sofia, société française des intérêts des auteurs de l'écrit, est la société de perception et de répartition de droits, agréée par le Ministre de la Culture pour la gestion du droit de prêt, rémunération qui bénéficie à égalité aux auteurs et aux éditeurs.

Pour la distribution des sommes dues aux Auteurs, Sofia compte principalement sur le concours des Éditeurs qui disposent de leurs adresses et effectuent les reversements en leur faveur. Sofia tient à remercier les Éditeurs de leur constante coopération.

Comme chaque année, nous vous adressons un guide qui présente les modalités de répartition des sommes du droit de prêt prévues par la loi et complétées par les règles adoptées par les assemblées générales de Sofia – la dernière en date étant celle du 11 décembre 2008.

Une fiche technique précise synthétiquement les **opérations à effectuer**, d'une part, pour vérifier le relevé détaillé des droits, qui est joint au présent document ou disponible sur simple demande auprès de nos services, et, d'autre part, pour facturer Sofia de la somme totale, éventuellement diminuée après un nouveau calcul.

Une fois reçu de Sofia le montant définitivement arrêté, **chaque éditeur s'engage à régler la totalité de la part Auteurs** suivant les modalités définies par le guide. Cette rémunération étant fixée par la loi et n'appartenant plus à la gestion des droits contractuels, l'éditeur qui intervient pour le compte de Sofia, est, en effet, tenu de verser la part de l'auteur déterminée dans le relevé.

Pour les œuvres de collaboration, il revient à l'éditeur de répartir la part des auteurs au prorata des droits fixés aux contrats d'édition. Le caractère impératif du versement intégral **sans compensation possible de droits entre les titres ou entre les comptes** est une condition essentielle. Il est, d'ailleurs, demandé aux éditeurs de bien vouloir **faire retour d'une attestation de versement**. Cette attestation est exigée avant règlement des droits futurs portant sur les années suivantes.

Sofia remercie les éditeurs de leur active et bienveillante participation.

Les éditeurs qui souhaitent effectuer le règlement de la part Auteurs avant la reddition des comptes habituels recevront, à service fait, **une indemnité forfaitaire de 2 euros par auteur** destinataire d'un relevé particulier et du règlement correspondant.

Les éditeurs qui ne souhaitent pas mettre en œuvre de procédure de reversement de la part Auteurs doivent prendre contact avec Sofia pour lui communiquer toutes les informations nécessaires lui permettant d'effectuer ces règlements aux auteurs.

Les diverses modalités de versement des droits

LE VERSEMENT DES DROITS DES AUTEURS PAR UNE SOCIÉTÉ D'AUTEURS

Reçoivent directement leur part, de Sofia ou de leur société d'auteurs, les auteurs uniques d'un livre et les co-auteurs d'un même livre si tous sont membres d'une même société d'auteurs.

LE VERSEMENT DES DROITS DES AUTEURS PAR LES ÉDITEURS

À défaut d'appartenance de l'auteur ou de l'ensemble des co-auteurs du livre à une société d'auteurs, les bénéficiaires reçoivent alors leur part de rémunération via leurs éditeurs qui disposent :

- d'une connaissance certaine et actualisée de l'ensemble des titulaires des contrats d'édition de chacun de leurs livres,
- des adresses permettant de joindre les auteurs considérés,
- des clés de partage des droits entre co-auteurs.

Ces rémunérations doivent être versées sans compensation ni autre retenue que les prélèvements obligatoires.

Si la distribution des sommes dues s'effectue en dehors des périodes ordinaires des relevés de comptes d'auteurs, Sofia peut, à la demande des éditeurs, prendre en charge cette opération de paiement immédiat à un coût forfaitaire de 2 euros par relevé d'auteur accompagné du règlement correspondant.

La vérification de votre relevé et la facturation de Sofia

Le relevé détaillé, que vous recevez avec ce document ou que vous avez demandé auprès de nos services, décompose par titre le montant de la rémunération due et indique, sur son premier feuillet, le montant total maximum de la facture que vous devez adresser à Sofia.

Il concerne les sommes portant sur l'année en cause.

Dans un premier temps, il convient de valider la liste des titres et celle des auteurs bénéficiaires (vous êtes bien en mesure de reverser les sommes aux auteurs correspondants : vous connaissez leur statut et vous avez leurs adresses actuelles ; la notion d'auteurs englobe les traducteurs). Cf. § suiv.

Dans un deuxième temps, vous pourrez établir la facture destinée à Sofia et procéder à la répartition selon les règles de répartition décrites dans ce document.

LA VÉRIFICATION DU RELEVÉ DÉTAILLÉ DE VOS DROITS

Le relevé comporte la liste des titres avec l'indication des sommes vous revenant et des montants à reverser aux auteurs bénéficiaires.

Vous devez vérifier que :

1. le titre du livre appartient bien au catalogue de votre maison ;
2. le relevé des livres traduits est correct (c'est-à-dire, notamment, qu'aucun livre traduit ne figure dans le relevé des livres non traduits et inversement ; vous pouvez reverser leurs parts aux traducteurs) ;
3. dans le cas d'un versement de la part Auteurs par une société de gestion collective, la colonne Auteurs est bien renseignée.

LA FACTURATION DE SOFIA

Après vérification de la liste des publications bénéficiaires d'un montant de rémunération, vous pouvez désormais facturer Sofia pour le montant total correspondant aux titres validés.

Vous devez nous indiquer en retour avec votre facture l'ensemble des cas ayant fait l'objet d'une modification de votre part, ce qui implique automatiquement la mise en réserve des droits correspondants (vous déduisez ces lignes du montant que vous facturez à Sofia, vous ne corrigez pas les sommes vous-mêmes) :

1. soit, le titre n'appartient pas ou plus à votre fonds ;
2. soit, le titre du livre figurant dans la liste des livres non traduits correspond à un livre traduit et nous vous saurions gré de bien vouloir nous indiquer les nom et prénom du traducteur bénéficiaire ;
3. soit, l'auteur original d'un livre étranger traduit est en compte chez vous et vous vous engagez comme éditeur à lui reverser sa part.

Après avoir procédé aux vérifications indiquées, vous devez, le cas échéant, soustraire du montant total les parts Auteurs et Éditeurs des livres faisant l'objet d'une modification (la rémunération présente un caractère unitaire et toute modification proposée d'une des deux parts neutralise la ligne entière).

Pour les relevés dépassant le seuil de 50 titres, cette opération est automatisée et peut être effectuée directement sur une copie du fichier que vous aurez reçu de nos services en format électronique (Excel).

Dans les autres cas, nous vous remercions de bien vouloir :

- soit, nous adresser un document papier,
- soit, nous demander un fichier électronique (Excel) pour procéder à ces modifications.

Vous aurez l'amabilité de bien vouloir nous communiquer vos données sans délai afin que nos services établissent un nouveau relevé.

Enfin, notons que, sur ce relevé, les sommes sont indiquées hors taxe. La facture que vous devez adresser à Sofia doit être augmentée du montant de la TVA au taux réduit des droits d'auteur (7 % en France métropolitaine), sauf dans le cas où vous ne relevez pas du régime de la TVA (indiquez sur la facture l'article du Code Général des Impôts justifiant la non application de la TVA).

À réception des sommes, les éditeurs doivent alors appliquer les règles de répartition aux Auteurs et aux Traducteurs définies par Sofia pour les exercices 2006 et suivants.

L'intangibilité des sommes versées au titre du droit de prêt

La loi prévoit deux parts de rémunération, l'une pour l'auteur, l'autre pour son éditeur. Cette rémunération doit obligatoirement être répartie par moitié entre les Auteurs et les Éditeurs, à raison du nombre d'exemplaires de livres achetés chaque année par les bibliothèques de prêt (article L. 133-4 du CPI).

Le montant de rémunération de chacune des parts a été préalablement calculé par Sofia.

Cette part de 50 % est invariable pour l'auteur comme pour l'éditeur. Elle provient d'une licence légale et échappe donc à la gestion des droits d'auteur résultant du contrat d'édition. L'éditeur intervient auprès de l'auteur au nom de Sofia. Ainsi, la part de rémunération revenant aux auteurs ne peut en aucun cas compenser un compte débiteur du livre de l'auteur : déterminée par la loi, la rémunération au titre du prêt est due à l'auteur en toute hypothèse, qu'elle lui soit versée par une société de gestion collective ou qu'elle transite par l'éditeur.

Le caractère impératif du paiement de la totalité de la « part Auteurs » suivant les règles prescrites est une condition essentielle pour que l'éditeur puisse prétendre aux répartitions suivantes.

Une attestation de reversement de l'intégralité des parts Auteurs à leurs bénéficiaires au titre des rémunérations antérieures pour le prêt sera exigée pour le versement des droits portant sur l'année suivante. Elle engagera la responsabilité des émetteurs en cas de contestation.

Les catégories d'auteurs et d'éditeurs bénéficiaires

Cette rémunération bénéficie aux auteurs et aux éditeurs de livres ayant fait l'objet de contrats d'édition au sens des articles L.132-1 et suivants du CPI.

Ainsi, tous les auteurs : écrivains, traducteurs, illustrateurs, dessinateurs ou photographes titulaires de contrats d'édition au titre des livres dont les titres sont mentionnés dans le relevé détaillé de Sofia, doivent recevoir leur part de rémunération suivant les règles décrites ci-après.

PART AUTEURS

• L'Auteur unique d'un livre recevra une part de 50 pour cent de la rémunération calculée à raison du nombre d'exemplaires du livre achetés par les bibliothèques de prêt, l'autre moitié sera versée à son éditeur. La somme indiquée dans la colonne « part Auteurs » est à reverser intégralement à l'auteur en cause.

NB concernant les directeurs de collection : seuls les directeurs de collection ayant une contribution d'auteur à l'ouvrage, titulaires, à ce titre, d'un contrat d'édition, sont bénéficiaires d'une part de rémunération.

• Les Auteurs de livres conçus en collaboration recevront une part de rémunération calculée au prorata de leurs droits dérivés tels que fixés dans les contrats d'édition. À défaut de toute stipulation concernant les droits dérivés, la clé de répartition sera celle des droits principaux.

En cas d'un paiement au forfait, elle sera déterminée au prorata des droits versés.

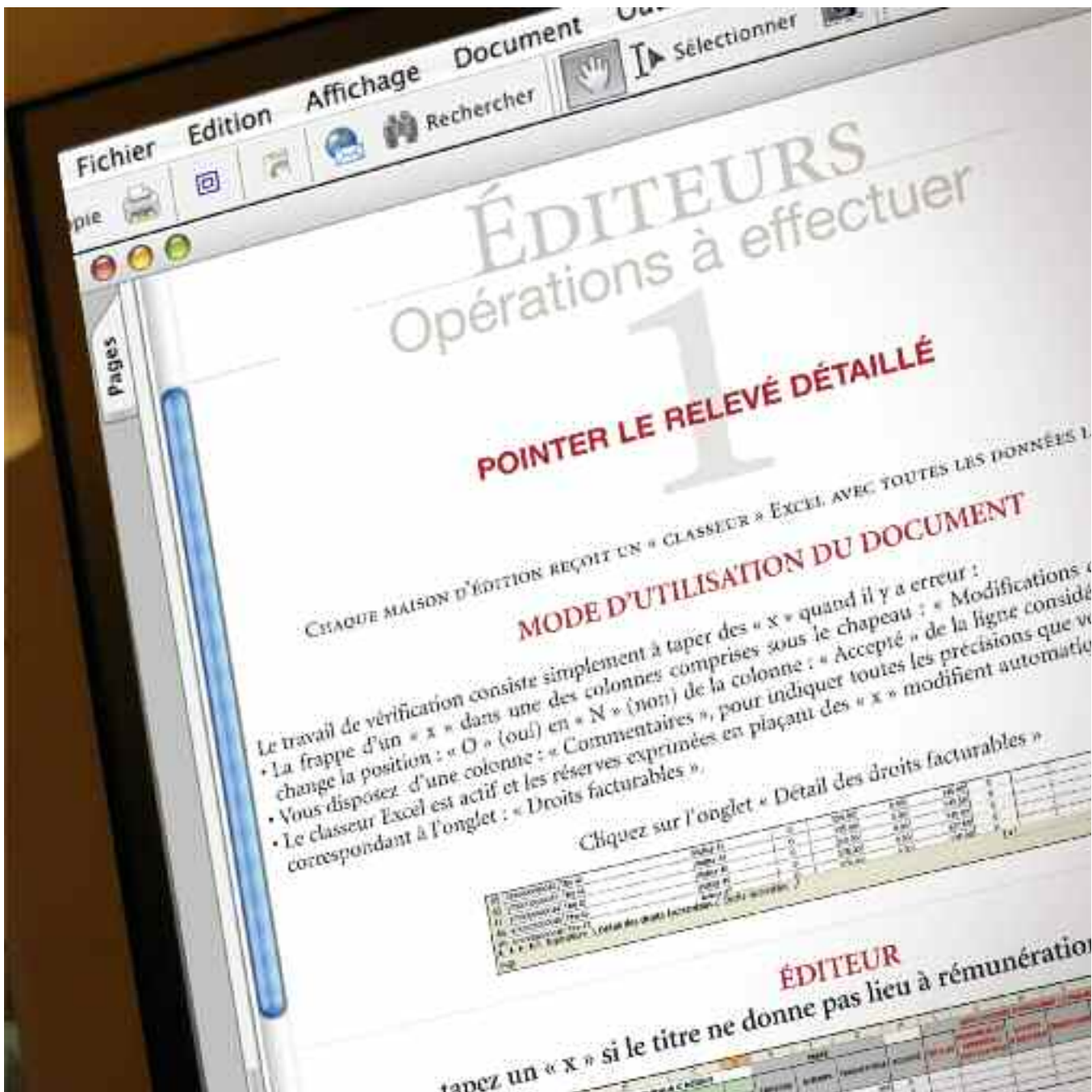
- Les Traducteurs d'une œuvre étrangère doivent recevoir 50 pour cent de la « part Auteurs », l'autre moitié étant réservée aux auteurs de l'œuvre originale. La somme indiquée dans ce cas ne comporte que la « part traducteurs ».

- Les Auteurs originaux d'une œuvre étrangère traduite reçoivent un traitement différencié selon qu'ils sont ou non en compte chez l'éditeur du titre rémunéré pour le prêt :

- Ceux qui sont en compte chez l'éditeur peuvent percevoir leur rémunération via cet éditeur. Dans le cas où l'œuvre traduite est une œuvre de collaboration, le traducteur recevra 50 pour cent de la « part Auteurs », l'autre moitié sera répartie entre les co-auteurs de l'œuvre en compte chez l'éditeur au prorata des droits dérivés tels que fixés dans les contrats d'édition. À défaut de toute stipulation concernant les droits dérivés dans aucun des contrats d'édition du livre dont il s'agit, la clé de répartition sera celle des droits principaux (Cf. supra, « la facturation de Sofia », § 3).

- Ceux qui ne sont pas en compte chez l'éditeur percevront leur rémunération, soit par l'intermédiaire des sociétés d'auteurs étrangères avec lesquelles Sofia a signé un accord de réciprocité, soit en réclamant leur part dans un délai de dix ans auprès de Sofia qui a l'obligation de la leur conserver.

Toute somme que l'éditeur ne pourra pas distribuer devra être restituée à Sofia à la fin de l'année civile de l'exercice comptable de l'éditeur.



Une fiche technique précisant les différentes opérations à effectuer est jointe au relevé électronique

PART ÉDITEURS

• L'Éditeur reçoit une part de 50 pour cent de la rémunération forfaitaire versée pour chaque exemplaire de livre acheté par une bibliothèque de prêt. Sur la ligne de chaque titre, le montant du droit a été calculé par Sofia et lui revient.

• Le cas des œuvres collectives sera traité par les éditeurs, en fonction de leurs obligations contractuelles envers les contributeurs, sachant, toutefois, que l'article L. 113-5 du CPI dispose :

« L'œuvre collective est, sauf preuve contraire, la propriété de la personne physique ou morale sous le nom de laquelle elle est divulguée. Cette personne est investie des droits de l'auteur ».

• L'éditeur de l'édition dérivée (livres de poche, éditions club, éditions en gros caractères) percevra l'intégralité de la "part Éditeurs" de la rémunération, puisque celle-ci se rapporte au livre qui a été effectivement acheté par la bibliothèque.

L'éditeur de l'édition dérivée versera la "part Auteurs" – et celle-là seule – à l'éditeur premier du livre qui, lui-même, devra la reverser selon les modalités prévues ci-dessus.

Les éditeurs de l'édition dérivée peuvent sur demande ne pas se charger du reversement de la "part Auteurs" ; il conviendra, dans ce cas, d'indiquer à Sofia le nom de

l'éditeur premier afin que Sofia puisse procéder au versement de la "part Auteurs".

Dès lors, la "part Auteurs" sera soustraite du montant total des droits.

Aussi bien ne sont pas concernés par ces dispositions les éditeurs de poche qui ont, eux-mêmes, réalisé les éditions premières ou dont les parutions constituent des éditions originales.

• Les coéditeurs se partagent la "part Éditeurs", selon la clé de répartition des résultats prévue dans leurs conventions.

Le reversement de leur part aux Auteurs

Les rémunérations dues au titre de l'année en cause doivent figurer en propre, sur une ligne spécifique du relevé de droits d'auteur, si elles sont récapitulées avec d'autres droits.

La ligne indiquant la rémunération au titre du prêt doit être distincte de celle de tout autre droit, comme le droit de reprographie, par exemple, qui doit être traité séparément. En d'autres termes, ces lignes ne doivent pas être agrégées en une seule récapitulant divers droits. Chaque ligne doit être individualisée dans le relevé avec l'indication précise du droit et de la somme correspondante.

Par ailleurs, ces lignes ne peuvent, en aucun cas, donner lieu à compensation :

issues de licences légales, les sommes en cause ne relèvent pas de la gestion des droits contractuels. L'éditeur n'accomplit, en l'occurrence, que des opérations pour compte de tiers.

Ces rémunérations sont intangibles et doivent être versées, quelle que soit la situation du compte de l'auteur chez l'éditeur. Elles sont assujetties au précompte des cotisations sociales obligatoires, mais ne sont pas soumises au un pour cent diffuseur.

Pour les premières distributions qui peuvent intervenir en dehors des périodes habituelles de reddition des comptes, le versement de la rémunération peut impliquer l'envoi d'un relevé séparé et d'un

règlement particulier, opération pour laquelle l'éditeur sera forfaitairement indemnisé à hauteur de 2 euros par relevé, moyen de paiement compris.

Dans ce cas, les éditeurs adresseront à Sofia une facture avec le décompte du nombre de relevés qu'ils auront envoyés, en indiquant le total des droits versés. Cette facture doit être émise à service rendu.

Si les éditeurs versent les rémunérations avec d'autres droits d'auteur au moyen d'un seul relevé et d'un seul règlement, ils ne perçoivent pas d'indemnités pour leurs envois mais doivent alors adresser à Sofia une attestation précisant qu'ils ont intégralement versé les rémunérations dues au titre du prêt aux auteurs intéressés.

L'attestation de versement de la part Auteurs

L'attestation de versement de la part Auteurs-Droit de prêt pour les distributions antérieures sera exigée pour le versement des rémunérations au titre des répartitions suivantes.

À défaut, les sommes en cause seront mises en réserve par Sofia jusqu'à régularisation de la formalité.

Toute fausse déclaration, sur ce plan, constituant un délit, peut exposer à des poursuites judiciaires.

Enfin, les éditeurs qui ne souhaitent pas participer au règlement des sommes dues à leurs auteurs doivent prendre contact avec Sofia, pour déterminer les modalités concrètes de reversement par Sofia de la part revenant à leurs auteurs.

Votre cachet

SOFIA
199 bis, boulevard Saint-Germain
75345 Paris cedex 07

**ATTESTATION DE VERSEMENT
DROIT DE PRÊT - PART AUTEURS
ANNÉE 2008**

Référence : numéro d'éditeur

Je, soussigné(é)

fonction

raison sociale

[Nous vous prions de bien vouloir cocher une des deux cases ci-dessous.]

- Atteste avoir procédé au règlement des droits dus à l'ensemble des bénéficiaires de la rémunération pour prêt en bibliothèque au titre de l'année 2008.
- Atteste avoir procédé au règlement des droits dus aux bénéficiaires de la rémunération pour prêt en bibliothèque au titre de l'année 2008, à l'exception des parts revenant aux auteurs dont liste ci-jointe, pour lesquels nous restituons à Sofia les montants correspondants.

Date et signature

